RÈGLEMENT (CEE) N° 348/76 DU CONSEIL

du 17 février 1976

relatif à des mesures à prendre en raison des difficultés d'approvisionnement en pommes de terre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de la très faible récolte de pommes de terre dans la Communauté au cours de l'année 1975, le marché de ce produit se trouve actuellement en situation de pénurie ; que cette situation entraîne une hausse considérable des prix des pommes de terre ainsi que des difficultés d'approvisionnement dans certaines régions de la Communauté et un risque de hausse du coût de la vie ;

considérant que cette situation est aggravée par les exportations de pommes de terre vers les pays tiers, favorisées, dans certains de ceux-ci, par des subventions à l'importation ; qu'il est par conséquent nécessaire, afin d'assurer l'approvisionnement de la Communauté, d'instituer temporairement une taxe à l'exportation de ce produit vers les pays tiers ; qu'il convient en outre de prévoir la possibilité de modifier le montant de cette taxe en fonction de l'évolution des prix sur le marché communautaire et sur le marché mondial et des subventions à l'importation éventuellement accordées par les pays tiers ;

considérant que le présent règlement n'affecte pas les mesures prises en conformité avec l'article 10 du règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations [1],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est perçu une taxe à l'exportation vers les pays tiers de plants de pommes de terre non certifiés de la sous-position ex 07.01 A I et de pommes de terre de la sous-position 07.01 A III du tarif douanier commun. Le montant de cette taxe s'élève à 25 unités de compte par 100 kilogrammes.

Toutefois, la Commission peut modifier ce montant en fonction de l'évolution des prix sur le marché communautaire et le marché mondial et des subventions accordées par les pays tiers à l'importation des produits visés au premier alinéa.

2. La Commission, après consultation des États membres, arrête les modalités d'application du présent article et peut prendre toute mesure transitoire nécessaire.

3. Le présent article ne préjuge pas la possibilité pour les États membres d'interdire l'exportation vers les pays tiers des produits visés au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux opérations ayant fait l'objet de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation à partir du jour suivant celui de son entrée en vigueur et jusqu'au 30 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

[1] JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.